



Interdiction de stationner

(pour déménagements, livraisons, mariages et enterrements)

(* à compléter en lettres MAJUSCULES)

(* à remettre à l'accueil de la Cité Administrative ou à renvoyer par E-mail)

adresse : Place Communale, 1 -7100 La Louvière

F3

Ville de La Louvière

Service Mobilité - Réglementation Routière

T 064/27.78.11 - ovp@lalouviere.be

Date :

... / ...

20...

DEMENAGEMENT LIVRAISON MARIAGE ENTERREMENT (cocher la réponse)

COORDONNEES: Nom du citoyen qui déménage : _____ Gsm : _____
Nom du déménageur (s'il y en a un) : _____ Tél : _____
Rue et n° : _____ Fax : _____
CP et Ville : _____
E-mail : _____

LIEU(X) CONCERNE(S) (ENTITE LOUVIEROISE):
Adresse 1 (si déménagement ou mariage):
Rue et n° : _____ Gsm : _____
CP et Ville : _____ Tél : _____
Adresse 2 (si emménagement ou mariage):
Rue et n° : _____
CP et Ville : _____

INFORMATIONS SUR LE(S) LIEU(X) D'INTERVENTION:
Zone de stationnement du même côté que la demande : Oui - Non
Zone de stationnement du coté opposé au chantier : Oui - Non
Zone de stationnement alternée par quinzaine (voir au verso) : Oui - Non
Stationnement interdit à l'endroit de la demande : Oui - Non
Arrêt TEC : Oui - Non
(entourer la réponse)

DATE(S) ET HEURES D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER:
La demande doit être formulée au plus tard 7 jours ouvrables avant, excepté pour les enterrements où un délai de 2 jours ouvrables sera possible.
Date du début : _____ de H..... à H.....
Date de fin probable : _____ de H..... à H.....

MESURES DE CIRCULATION SOUHAITEES:
 Stationnement interdit sur _____ m
 Autres: _____
(cocher la réponse)

RETRAIT DE L'AUTORISATION : Retrait à l'accueil Envoi par Mail

Je m'engage par la présente à payer la redevance se rapportant à cette occupation et pour toute sa durée dès réception du virement.
Je déclare avoir pris connaissance des prescriptions du règlement redevance voté à cet effet par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2013 reprises au verso. La redevance liée à l'occupation de la voie publique sera perçue par le Service Finances de la Ville de La Louvière au moyen d'un virement envoyé par courrier postal.
Je certifie, le cas échéant, avoir introduit et obtenu un permis d'urbanisme pour les travaux repris ci-dessus auprès du service urbanisme.

Lu et approuvé :
Le demandeur,

Agent traitant :



Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres.

Article 2 : Lorsqu'il s'agit d'occuper la voie publique pour des travaux effectués à du patrimoine immobilier, la redevance est dûe par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance. Dans les autres cas, la redevance est dûe par la personne physique ou morale au profit de qui l'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 1,50 €/m²/jour pour:

1. un container;
2. les occupations relatives à des travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres;

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières, ...);

3. la réservation de la voie publique pour emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion magasin ou locaux provisoires;

4. la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossible.

La redevance sera majorée de 50% du montant total dû lorsque le redevable n'aura pas d'autorisation d'occuper la voie publique.

Article 4 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 : La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation..

Article 7 : Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Information
taxation :

Service Taxation
Téléphone : 064/27.78.11

Location de
signaux
d'interdiction de
stationner aux
particuliers pour les
mariages,
déménagements,
livraisons, travaux en
centre-ville :

La signalisation est à enlever aux Régies Communales, rue Bastenier à La Louvière sur présentation de l'autorisation et moyennant le versement d'une caution de cinquante euros par panneau en espèces.

(*Ouvert du lundi au vendredi de 07:45 à 11:45 et de 12:45 à 15:45)

- >> Le prêt de panneaux est réservé aux particuliers.
- >> Les signaux d'interdiction doivent être placés 24 heures avant l'heure du début de l'interdiction pour une distance de 30m maximum.
- >> Afficher l'autorisation sur le chantier. Celle-ci doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.
- >> Le placement de la signalisation se fera à charge de l'entreprise qui effectue les travaux. Aucun prêt de panneau ne sera effectué par la Ville de La Louvière.

Conditions à
respecter pour
la pose du matériel

Consulter le service Mobilité et Réglementation Routière avant le début d'occupation de la voie publique et se conformer en tous cas aux conditions spéciales qui lui seraient imposées.

Un passage libre de 1.50 mètre sera réservé aux piétons.

Les prescriptions du Règlement Communal de Police du 20/09/2010 seront respectées.

La présente autorisation ne remplace en aucun cas les autorisations nécessaires en matière de permis d'urbanisme et/ou d'exploitation d'établissement dangereux, insalubres et incommodes.

Toute demande incomplète et/ou non signée ne pourra être traitée.

L'autorisation ne sera effective qu'une fois signée par le Bourgmestre et affichée visiblement sur le lieu de la demande.